

COMMUNE de SAINT-CHRISTO-EN-
JAREZ

DOSSIER : N° DP 042 208 25 00052

Déposé le : 09/10/2025

Dépôt affiché le : 10/10/2025

Complété le :

Nature des travaux : **Construction carport**

Demandeur : **Monsieur OZIOL Christophe Gérard,
Madame OZIOL ANGELIQUE**

Adresse : **680 Hameau De Maison Neuve
42320 ST CHRISTO EN JAREZ**

Sur un terrain sis à : **680 Hameau De Maison Neuve à
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ (42320)**

Référence(s) cadastrale(s) : **208 B 1171, 208 B 1729**

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ

Vu la déclaration préalable présentée le 09/10/2025 par Monsieur OZIOL Christophe Gérard, Madame OZIOL ANGELIQUE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Construction carport ;
- sur un terrain situé 680 Hameau De Maison Neuve à SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ (42320)
- pour une surface de plancher créée de 32 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 octobre 2019, modifié par modifications simplifiées approuvées les 19 mai 2022 et 26 juin 2024, et notamment les dispositions applicables à la zone A, UH,

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ,

le 27 octobre 2025

Marie-Alice Guinand

Conseillère déléguée à l'urbanisme



NOTA BENE : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter du rejet exprès ou implicite d'un recours administratif.

Un recours administratif (recours gracieux) contre le présent arrêté peut être formé auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le rejet de ce recours, par décision expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception ou tacite résultant du silence gardé par le Maire pendant ce même délai, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de cette décision devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON, Téléphone : 04 78 14 10 10, Télécopie : 04 78 14 10 65 Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration préalable porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.